



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 008 / 2024
DU 20 FÉVRIER 2024**

MANDAT SPÉCIAL 2024

Nous le Maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2123-18, R.2123-22-1 et R.2123-22-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions notamment d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.213-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°144/2020 du 24 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Nadège Davoust en matière de jumelages, de relations internationales et de coopération,

Vu l'arrêté N° 5 / 2024 en date du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Considérant que l'action de la ville de Laval, dans le cadre des jumelages et de la coopération décentralisée, implique annuellement des déplacements à l'étranger ou en métropole,

Que les frais occasionnés par ces déplacements peuvent faire l'objet d'un remboursement dans le cadre d'un mandat spécial,

DÉCIDONS

Article 1er

Mandat spécial est donné au Maire et à Nadège Davoust, Conseillère municipale déléguée en charge de la Vie associative et des relations internationales, pour représenter la ville de Laval lors des échanges organisés entre la ville et des autorités locales étrangères, dans le cadre des jumelages et de la coopération avec ces dernières, ou lors de réunions ou rencontres relatives aux jumelages ou à la coopération ayant lieu en métropole.

Au titre de l'année 2024, pourraient être organisés des déplacements en direction de collectivités avec lesquelles la ville de Laval entretient un partenariat ou envisage d'en conclure un, à savoir : Boston (Grande-Bretagne), Mettmann (Allemagne), Garango (Burkina Faso), Gandia (Espagne), Laval (Québec, Canada), l'Unité régionale de Chalcidique (Grèce), Suceava (Roumanie), Lovech (Bulgarie) ; Modesto (Californie, USA), Souk Ahras (Algérie).

Article 2

En cas d'empêchement du Maire ou de la Conseillère municipale déléguée en charge de la vie associative et des relations internationales dans leur mission de représentation de la ville à l'étranger ou en métropole, ils pourront être représentés par un élu du conseil municipal.

Article 3

Les bénéficiaires de ce mandat spécial peuvent prétendre, pour les frais de séjour (hébergement et restauration) et de transport, à un remboursement aux frais réels, sur présentation d'un état de frais accompagné de justificatifs. Le remboursement se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu(e) et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Laval est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services,

Signé : Sandrine Rebelo